

VILLES DE SAINT-JORY ET BRUGUIERES

DIRECTION DE L'URBANISME

ARRETE DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : PC 031490 20 00036T05 COMMUNE DE ST-JORY PC 031091 20 C0012T04 COMMUNE DE BRUGUIERES Déposé le : 20/07/2026 Date Affichage dépôt de la demande : 24/07/2026 <u>Nature des travaux</u> : ICPE : TRANSFERT TOTAL <u>Adresse des travaux</u> : 19 AVENUE DE L'EURO 31790 SAINT-JORY 000ZA0002/0004/0005/0006/0021/0022/0054/0068/000AN0005 (SAINT-JORY) 000ZB0059/00061/00063/00065/00067 (BRUGUIERES)	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 0 2 3 4 3 3 SARL WDP FRANCE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR LE LEVIER FRANÇOIS 7 RUE JADE - 36250 SAINT-MAUR FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
---	--

Nous,

Maire de la Ville de SAINT-JORY

Maire de la Ville de BRUGUIERES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le PLUi-H approuvé le 18/12/2025 ;

Vu que le projet, objet de la présente demande de transfert porte sur un terrain situé à cheval sur les commune de SAINT-JORY et BRUGUIERES ;

Vu le permis de construire initial enregistré sous les numéros : n° PC0314902000036 pour la commune de SAINT-JORY et n° PC03109120C0012 pour la commune de BRUGUIERES, délivré en date du 21/09/2021, au profit de la SAS CARGO représentée par Monsieur PHILIPPON Frédéric pour la **construction d'une ICPE comprenant une plateforme logistique sans réception du public, des locaux sociaux et un bâtiment destiné aux bureaux administratifs, 379 stationnements aériens, 106 places de parking vélos ainsi que les clôtures le long du chemin du Parc** ;

Vu le permis de construire modificatif portant les n° PC0314902000036-M01 pour la commune de SAINT-JORY et n° PC03109120C0012-M01 sur la commune de BRUGUIERES, délivré le 02/02/2022 et **visant à ajuster la superficie cadastrale, réduire la hauteur de la clôture, préciser le traitement des stationnements, modifier l'implantation des portails, modifier la perméabilité des revêtements et engager la société porteuse du projet à prendre en charge le coût du raccordement électrique** ;

Vu la demande de transfert total de l'autorisation susvisée formulée par la **SARL WDP FRANCE représentée par Monsieur LE LEVIER François** ;

Vu l'accord du titulaire de l'autorisation en cours de validité,

ARRÊTONS

Article UNIQUE :

Le permis de construire susvisé initialement accordé le 21/09/2021 à la SAS CARGO est **TRANSFÉRÉ TOTALEMENT** à la **SARL WDP FRANCE représentée par Monsieur LE LEVIER François** ;

Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale et dans le permis de construire modificatif sont maintenues et devront être respectées.

Les taxes d'aménagement et les participations d'urbanisme liées à cette autorisation sont également transférées.

Le présent arrêté ne proroge pas la validité du permis initial qui a pris effet le 21/09/2021.

Publié le : **31 JUIL. 2026**

Fait à SAINT-JORY, le 23/07/2026

Le Maire,
Monsieur Victor DENOUVION



Fait à BRUGUIERES le 23/07/2026

Le Maire,
Monsieur Arnaud SIGU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux ou hiérarchique l'auteur de la décision. Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite.

Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de la demande.

Durée de validité :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R424-21 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions du **décret 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant la durée de validité des autorisations d'urbanisme**, et par dérogation au principe général fixé par l'article R424-21 précité, définissant les règles habituellement en vigueur en matière de prorogation, **les décisions délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 sont prorogées automatiquement** selon les dispositions suivantes :

- un an pour les autorisations délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022, (*1)
 - deux ans pour les autorisations délivrées entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024, sans possibilité de prorogation supplémentaire. (*1)
- (*1) La durée de validité d'une autorisation d'exploitation commerciale associée à un permis de construire délivré durant l'une ou l'autre des périodes précitées est prorogée dans les mêmes conditions.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [service-public.fr](https://www.service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

A compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers :

- dans le délai d'un mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique,
- dans le délai de deux mois en cas de recours contentieux.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours auprès de l'autorité compétente ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer

préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le

maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier

électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

